

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1923100/3-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Anna Calladine  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Paris

M. Olivier Cotte  
Rapporteur public

(3<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 7 octobre 2020  
Lecture du 21 octobre 2020

335-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2019, M. X, représenté par Me Luciano, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2019 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il n'a pas été précédé d'un examen particulier de sa situation personnelle ;
- il est entaché d'une erreur de fait ;
- il est entaché d'une inexacte application du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a présenté des observations, en application de l'article 33 la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, enregistrées le 5 août 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Calladine ;
- et les observations de Me Luciano, avocate de M. X

Considérant ce qui suit :

1. M. X ressortissant tunisien, né le 1988, a sollicité un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 29 août 2019, le préfet de police a refusé de lui délivrer ce titre de séjour. M. X demande l'annulation de cet arrêté du préfet de police du 29 août 2019.

Sur la légalité de l'arrêté du 29 août 2019 :

2. En vertu de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : / (...) / 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ; (...). »*

3. Il appartient à l'autorité administrative de délivrer, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger qui remplit les conditions prévues par les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle ne peut opposer un refus à une telle demande que pour un motif d'ordre public suffisamment grave pour que ce refus ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur. Lorsque l'administration lui oppose ce motif pour refuser de faire droit à sa demande, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits qu'elle invoque à cet égard sont de nature à justifier légalement sa décision.

4. D'une part, M. X a été condamné à sept reprises entre le 11 juillet 2007 et le 11 juillet 2012 pour des faits de détention, acquisition non autorisées et usage illicite de stupéfiants, en ce qui concerne sa première condamnation, de conduite d'un véhicule sans permis, à quatre reprises, de vol aggravé par deux circonstances, de prise de nom d'un tiers, de port prohibé d'arme de catégorie 6 et de conduite d'un véhicule sans assurance. Il a été incarcéré pendant plusieurs mois et a bénéficié le 9 octobre 2015 d'une libération avec mise à l'épreuve. Malgré le nombre et le caractère répété de ces infractions, dont toutefois aucune n'est une atteinte aux personnes, il ressort de ces éléments que la dernière condamnation de M. X date du 11 juillet 2012, soit de plus de sept ans avant la date de la décision attaquée, et qu'aucune infraction n'est relevée depuis la sortie de détention de l'intéressé ni depuis la seconde lettre d'avertissement du préfet de police du 3 février 2016. D'autre part, M. X est entré sur le territoire français en 1992, y a effectué l'ensemble de sa scolarité et il n'est pas contesté qu'il y séjourne habituellement depuis l'âge de quatre ans. Il habite chez ses parents qui résident régulièrement en France tout comme ses trois frères, dont deux ont la nationalité française. Compte tenu notamment de la durée du séjour de M. X en France, où vit l'ensemble de sa famille, et quand bien même il est célibataire et sans charge de famille, les condamnations de l'intéressé, relativement anciennes, ne constituent pas un motif d'ordre public suffisamment grave pour justifier le refus de séjour qui lui est opposé. Un tel refus de titre porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale au regard de ses motifs. Dès lors, le préfet de police a fait une inexacte application du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 29 août 2019.

#### Sur l'injonction :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que des éléments de droit ou de fait nouveaux justifieraient que l'autorité administrative oppose une nouvelle décision de refus, le présent jugement implique nécessairement que soit délivré à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de procéder à cette délivrance dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. X d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de police du 29 août 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au préfet de police.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 7 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Dhiver, présidente,
- Mme Calladine, première conseillère,
- M. Broussillon, conseiller.

Lu en audience publique, le 21 octobre 2020.

La rapporteure,

La présidente,

A. Calladine

M. Dhiver

La greffière,

C. Gigoi

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.